



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015147

**Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée à Monsieur Pierre-Henri PROST, Président de l'Association des Biclous et des Potes, au plan d'eau de la Riaille à APT (84400) à l'occasion du passage de la cyclo sportive GF Luberon Pays d'Apt et d'une exposition qui se déroulera du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu**, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,

**Vu**, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

**Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

**Vu** la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre-Henri PROST Président de l'association Des Biclous et des Potes sise 123 Route des Chênes BP9 à L'Arbresle cedex (69591) téléphone : 06.59.73.59.03 / Mail : [r.viallet@gfseries.fr](mailto:r.viallet@gfseries.fr) afin d'organiser un rassemblement de personnes **du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion du passage de la cyclo sportive GF Luberon Pays d'Apt et d'une exposition.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques,

**Considérant** la tenue d'une manifestation à caractère sportive du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025 au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400),

**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

**Considérant** que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

**Considérant**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

**Considérant** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

**Considérant** qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une autorisation est délivrée à Monsieur Pierre-Henri PROST, Président de l'association Des Biclous et des Potes, afin d'organiser le passage de la cyclo sportive GF Luberon Pays d'Apt et d'une exposition **du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025 de 09h00 à 17h00** au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400).

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

**Article 3 :** En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa

publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Accusé de réception en préfecture  
034 21840034 20250909-045147 AP  
Date de transmission : 09/09/2025  
Date de réception préfecture : 09/09/2025

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Préfète du Département de Vaucluse,
- Monsieur Pierre-Henri PROST.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 04 septembre 2025.

**Madame le Maire d'Apt,  
Véronique ARNAUD-DELOY.**

